N° : 2005-10-05
Service : Finances

OBJET : GARANTIE A 15% D'UN EMPRUNT DE 1 050 212 EUROS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR "ICF SUD-EST MEDITERRANEE".

- LE CONSEIL MUNICIPAL -

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Vu la demande formulée par la SA d'HLM "ICF Sud-Est Méditerrannée" et tendant à obtenir la garantie financière, à hauteur de 15 % d'un prêt d'un montant global de 1 050 212 €, destiné à financer l'amélioration de 118 logements collectifs PAM sis à Oullins, "Résidence la Cadière" 4 à 14 et 17 rue Fernand Forest et 1 à 6 rue Marc Seguin.

Vu les articles L2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 2021 du Code Civil ;

-DELIBERE-

A L'UNANIMITE des membres présents

Article 1 : La ville d'Oullins accorde sa garantie à la SA d'HLM "ICF Sud-Est Méditerranée" pour le remboursement de la somme de 157 531.80 €, représentant 15 % d'un emprunt d'un montant de 1050212 €, que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'amélioration de 118 logements collectifs PAM à Oullins, "Résidence la Cadière" 4 à 14 et 17 rue Fernand Forest et 1 à 6 rue Marc Seguin.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt à l'amélioration (PAM) consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- échéances : annuelles
-montant de l'emprunt : 1 050 212 €
- quotité garantie : 15 %
- montant garanti : 157 531,80 €
- taux d'intérêt actuariel annuel : 2,95 %
- différé d'amortissement : 2 ans
- durée total du prêt : 15 ans
- taux annuel de progressivité : 0 % à 0,5 %

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A.

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du Livret A en vigueur à la date de la présente délibération. Ces taux sont susceptibles d'être révisés à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux du Livret A applicable est

modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la Caisse de Dépôts et Consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et signer tous les actes nécessaires.

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

François-Noël BUFFET